

Division des moyens et des  
personnels du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par  
Anne Tanguy  
Adjointe DIMOPE  
Coordinatrice paye

Téléphone  
01 43 93 72 62  
Courriel

[ce.93entf@ac-creteil.fr](mailto:ce.93entf@ac-creteil.fr)

Secrétariat  
Téléphone  
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard  
93008 Bobigny Cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
de 9h à 17h

Bobigny, le 07 juillet 2017

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs lauréats des concours de  
recrutement des professeurs des écoles – sessions  
2017

**Objet :** note d'information

- gestion administrative et financière
- rémunération et indemnités afférentes
- autorisation et justification d'absences
- procédure de reclassement

## I. Gestion administrative et financière des étudiants fonctionnaires stagiaires

La gestion administrative et financière des étudiants fonctionnaires stagiaires est assurée par le service de gestion des enseignants non titulaires et de la formation (ENTF).

Les prérogatives du service concernent entre autres, votre affectation, votre prise en charge financière, la signature des procès-verbaux d'installation et leur transmission, la communication de vos NUMEN, l'émission d'arrêtés divers ou encore le suivi de vos congés.

## II. Rémunération et indemnités afférentes

Au moment de votre nomination, vous êtes classé(e) à l'échelon 1 de la grille de rémunération des professeurs des écoles de classe normale, correspondant à l'indice 0353 de la fonction publique. La valeur annuelle du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017 est de 56.2323€.

Le passage à l'échelon 2, correspondant à l'indice 0383, intervient au 1<sup>er</sup> décembre de l'année de stage et prend effet sur la paye du mois de décembre. Cette rémunération ne tient pas compte des retenues pour cotisations sociales.

Peuvent s'ajouter à votre salaire **les indemnités suivantes :**

- **L'indemnité de zone de résidence**, mise en paiement automatiquement en fonction de votre affectation (automatique).
- **Le remboursement partiel des frais de transport** concerne les trajets effectués du domicile à la résidence administrative, soit l'école de rattachement.
- **L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)** est allouée aux personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires.  
Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 1200€ depuis la rentrée scolaire 2016, le premier versement interviendra sur la paye du mois d'octobre.

L'indemnité est proportionnelle au temps de service effectué, devant les élèves en établissement. Aussi, les stagiaires exerçant à temps plein en école percevront l'ISAE en totalité. Les stagiaires exerçant à 50% en école et à 50% à l'ESPE percevront l'ISAE à 50% soit 600€.



2/3

Des régularisations pourront être effectuées au mois de novembre.

- **Les indemnités relatives à la réforme de l'éducation prioritaire**

Les professeurs des écoles stagiaires peuvent bénéficier des indemnités de sujétion REP et REP+ lorsqu'ils sont affectés dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Les taux annuels de ces indemnités versées mensuellement sont les suivants :

- 2312€ pour les personnels exerçant en établissement classé REP+ ;
- 1734€ pour les personnels exerçant en établissement classé REP.

L'indemnité est proportionnelle au temps de service effectué, devant les élèves en établissement REP ou REP+. Aussi, les stagiaires exerçant la moitié de leur obligation réglementaire de service devant les élèves, reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice (50% pour les enseignants stagiaires à mi-temps devant élèves).

- **L'indemnisation des déplacements** dans le cadre des périodes de formation à l'ESPE.

Le décret 2014-1021 du 8 septembre 2014 crée une indemnité forfaitaire de formation (IFF) allouée aux enseignants stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle à hauteur d'un demi-service et dont la commune du lieu de résidence et de l'école d'affectation, est différente de la commune du lieu de formation (et ses communes limitrophes). Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 1000€, et fait l'objet d'un versement mensuel à partir du mois de novembre.

Les stagiaires éligibles à cette indemnité pourront bénéficier, sur leur demande et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que l'indemnité forfaitaire de formation. Dans le cadre de la mise en place de ce régime dérogatoire, **je vous informe que le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux, entre le lieu de résidence administrative ou personnelle et le site de formation (ESPE de Livry-Gargan)**. Aussi, quel que soit le déplacement réellement effectué par le stagiaire, le remboursement du trajet sera effectué à hauteur du tarif le plus avantageux trouvé par l'administration.

Le défraiement des frais de transport est plus avantageux que l'IFF en cas d'éloignement important des lieux de résidence administrative **et** personnelle du lieu de formation. Au vu de la taille du département de la Seine-Saint-Denis, la résidence administrative sera dans la majorité des cas privilégiée par l'administration, rendant l'IFF plus avantageuse.

- **Le supplément familial de traitement** est réservé aux enseignants ayant des enfants à charge de moins de 16 ans, ou des enfants à charge de moins de 20 ans scolarisés. Pour percevoir le SFT, vous devez transmettre l'imprimé de demande de perception de SFT accompagnée de la copie intégrale du livret de famille, de l'attestation de non perception du SFT de l'employeur de votre conjoint précisant également sa date d'entrée dans l'entreprise, de l'attestation d'allocataire fournie par la CAF précisant que vous avez bien vos enfants à charge (à partir de 2 enfants), et le cas échéant copie du jugement de divorce ou de garde des enfants.

Je vous rappelle par ailleurs que vous êtes tenu de signaler à votre gestionnaire tout changement intervenant, tant dans votre vie familiale que dans la vie professionnelle de votre conjoint, ou dans la scolarité de vos enfants, afin de permettre l'actualisation de votre dossier financier.

- **La Prime de Première Affectation dans l'Académie de Créteil**, est allouée aux enseignants affectés dans des établissements d'éducation spéciale. **Les dossiers de PAAC seront traités par le service DAMESOP 2 du Rectorat.**



3/3

### III. Les autorisations d'absence

#### Octroi des autorisations d'absences

Des autorisations d'absences peuvent être accordées aux professeurs des écoles stagiaires (*fiche D3 guide enseignant du 1<sup>er</sup> degré*). Les **absences accordées de droit** doivent être distinguées des **autorisations d'absences facultatives**. Ces dernières ne constituent pas un droit. La décision d'autoriser ou non ce type d'absences, est prise en regard à la continuité du service dû aux élèves et relève de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Une absence prévisible doit faire l'objet d'une demande respectant la voie hiérarchique (avis du directeur, avis de l'IEP avant accord ou non de l'inspecteur d'académie).

Je vous précise que la demande d'autorisation ou de régularisation d'absence, concerne tous les temps obligatoires de travail des enseignants (devant les élèves, réunions institutionnelles, **formation à l'ESPE**, animations pédagogiques).

#### Incidence des congés sur la durée du stage

La durée totale des congés sur l'année scolaire a une incidence sur la date de titularisation. En effet, tout professeur des écoles stagiaire qui aura des absences supérieures à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période d'absence excédant les 36 jours.

Si pendant la prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de congés de maladie rémunérés, il a le droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus. La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de prolongation de stage.

#### Justification des absences

Les absences non prévisibles doivent toujours faire l'objet d'une régularisation.

Les pièces justificatives d'une absence doivent impérativement être envoyées à la circonscription de rattachement, quel que soit le ou les jour(s) d'absence (de présence devant élèves ou de formation à l'ESPE).

Dès connaissance de la durée de votre arrêt maladie, vous devez :

- Signaler le jour même votre absence à votre inspecteur de l'Education Nationale, à votre directeur d'école et à l'ESPE si la période du congé maladie couvre les jours de formation, en précisant la durée du congé.
- Conserver le volet n°1 de l'arrêt de travail et transmettre sous 48 heures, le volet 3 de votre arrêt de travail à la circonscription dont vous dépendez même si le congé maladie intervient pendant une journée de formation (le cas échéant, envoyer une copie de l'arrêt de travail à l'ESPE). Le document doit impérativement être lisible pour être traité.
- Si le délai de transmission (cachet de la poste faisant foi) n'est pas respecté à plusieurs reprises, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date de l'établissement de l'avis d'interruption, de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration sera réduit de moitié.

Christian Wassenberg